

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Accord-cadre relatif à l'entretien des espaces végétalisés des abords de la voie d'eau en Haute-Garonne

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Sud-Ouest
2 port Saint-Etienne
BP 7204
31073 Toulouse CEDEX 7
Tél : 05 61 36 24 51

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Accord-cadre relatif à l'entretien des espaces végétalisés des abords de la voie d'eau en Haute-Garonne
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat	5
4.1 Reconduction	5
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 - Garanties Financières	6
7 - Avance.....	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	7
8 - Modalités de règlement des comptes.....	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
8.3 - Délai global de paiement	7
8.4 - Paiement des cotraitants	7
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	7
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
10 - Développement durable.....	8
11 - Constatation de l'exécution des prestations	11
11.1 - Vérifications	11
11.2 - Décision après vérification	11
12 - Garantie des prestations.....	11
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
14 - Pénalités.....	11
14.1 - Pénalités de retard.....	11
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
14.3 - Autres pénalités spécifiques	12
15 - Assurances.....	12
16 - Résiliation du contrat.....	12
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	12
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
17 - Règlement des litiges et langues.....	13
18 - Dérogations.....	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

ACCORD-CADRE RELATIF À L'ENTRETIEN DES ESPACES VÉGÉTALISÉS DES ABORDS DE LA VOIE D'EAU EN HAUTE-GARONNE

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
CANAL DU MIDI
31000 Toulouse

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Abattage élagage par voie terrestre
02	Abattage élagage par voie fluviale
03	Fauchage débroussaillage et entretien des ouvrages

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU)
 - Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
 - Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat.
- Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

3 - Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.1 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 24 mois. La durée maximale du contrat, toutes reconductions confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 06/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules
$Cn = 15.0\% + 85.0\% (EV4 (n-4) / EV4 (o))$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu est la date d'anniversaire de l'accord cadre soit le mois de notification. Lorsque le mois n tombe pendant la période d'exécution d'un bon de commande, le mois n applicable est celui de la nouvelle période de révision

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
EV4	Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010

6 - Garanties Financières

Sans objet

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100083
- Code service : 81
- Numéro d'engagement juridique : L'engagement juridique sera précisé sur les bons de commande

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

10.1 Insertion professionnelle :

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

10.1.1 Public concerné par l'opération d'insertion :

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les personnes concernées sont :

*** En priorité les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville**

- ✓ Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) et ayant travaillé moins de 455 heures dans les 12 derniers mois,
- ✓ Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits
- ✓ Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- ✓ Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité
- ✓ Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- ✓ Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail¹ ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième chance.
- ✓ Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (inscrits France Travail)

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l'Emploi.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les chargés de mission clause d'insertion. Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, au minimum :

Lots	Nombre d'heures d'insertion par tranche de 50 000 € HT de commandes facturées cumulées
Lot 01 Abattage élagage par voie terrestre	35 heures
Lot 02 Abattage élagage par voie fluviale	35 heures
Lot 03 Fauchage débroussaillage et entretien des ouvrages	35 heures

Modalités de calcul :

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser par l'entreprise est calculé par le cumul du montant des bons de commandes. Le nombre d'heure d'insertion est calculé par prorata du cumul des commandes facturées.

Le calcul se fait de manière globalisée par entreprise, c'est-à-dire pluriannuelle et pour plusieurs marchés détenus par l'entreprise.

Modalités de mise en œuvre :

L'entreprise pourra :

- Soit recruter directement,
- Soit confier à une ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion), à un GEIQ Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification), à une AI (Association Intermédiaire), ou à une ETT (Entreprise de Travail Temporaire), un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ou des prestations de services,
- Soit Co-traiter ou sous-traiter une partie des travaux ou des prestations à une EI (Entreprise d'Insertion).

Assistance technique du Maître d'ouvrage :

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

- D'informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- D'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- De proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Cellule clause sociale d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi) :

Toulouse Métropole emploi : 06 17 67 43 34

csoccitanie@emploi-tme.org

10.1.2 Suivi et bilan de l'action d'insertion

À la demande du maître d'ouvrage, la Cellule clause sociale d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi) procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

La structure porteuse du contrat de travail transmettra au chargé de mission clauses d'insertion les justificatifs suivants avant le 12 de chaque mois :

- Relevé d'heures mensuel mentionnant l'accompagnement socio-professionnel.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance par un opérateur, les heures d'insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission pourra être amené à participer. Le chargé de mission suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

Conformément au règlement général pour la protection des données (RGPD) en vigueur, le titulaire est informé que la gestion des données relatives à la clause sociale sera confiée à la cellule Insertion. Ces données seront traitées dans le logiciel UP' Clause qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le titulaire du présent marché s'engage à informer les salariés valorisés dans le cadre du dispositif Clauses sociales du présent marché :

-que leurs coordonnées seront enregistrées dans la base d'exploitation dudit logiciel à des fins exclusives de traitement des données relatives à la clause sociale.

-qu'en application de la loi informatique et libertés, ils disposent d'un droit d'accès, de retrait de modification des données qui les concernent.

Ces droits s'exercent sur simple demande par voie postale auprès de la Cellule Insertion qui en informe le maître d'ouvrage.

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

Bilan :

Après la réception des travaux ou à l'issue de la prestation, le chargé de mission clauses d'insertion restituera au maître d'ouvrage et à l'entreprise un bilan de l'action d'insertion. Pour les marchés reconductibles ou pluriannuels, un bilan intermédiaire sera édité à la fin de chaque année. Le bilan de l'action menée par l'entreprise relativement à ses engagements et au présent CCAP sera tant quantitatif que qualitatif. Les perspectives éventuelles pour le salarié en insertion seront établies. Une attestation sera établie également.

10.2 Sous-traitance

Si une partie des travaux ou de la prestation est sous traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire.

10.3 Environnement

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

10.3.1 Gestion des déchets

Le titulaire met en œuvre une gestion rigoureuse des déchets produits lors de ses interventions. Il assure notamment :

- Le tri à la source des déchets conformément aux prescriptions du Code de l'environnement.
- L'évacuation et le traitement des déchets par des filières agréées.
- La traçabilité des déchets (bons de dépôts, bordereaux de suivi, etc.) pouvant être exigée par le pouvoir adjudicateur.
- L'élimination spécifique des déchets dangereux selon les règles en vigueur. Aucun dépôt sauvage ou abandon de déchets sur site ne sera toléré.

10.3.2 Prévention de la pollution de l'eau.

Le titulaire veille à prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Notamment à ce titre :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les déversements accidentels (carburants, huiles, déchets verts, produits chimiques...).
- Il installe si nécessaire des dispositifs de rétention, de filtration ou de confinement adaptés.
- Il évite les nettoyages ou rinçages de matériels en pleine nature ou à proximité des cours d'eau.

10.3.3 Chancre coloré du platane

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de lutte obligatoires contre le chancre coloré du platane, notamment s'il y'a lieu à :

- L'identification préalable des zones à risque ou des arbres symptomatiques.
- La mise en œuvre de techniques d'abattage, de dessouchage et de gestion des résidus conformes à la réglementation en vigueur (incinération obligatoire des bois infectés).
- La désinfection systématique du matériel et des engins après toute opération sur platane.
- L'information immédiate du maître d'ouvrage en cas de suspicion de foyer.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

Il n'est prévu aucune exonération, aucun plafond ni aucune mise en demeure à l'application des pénalités.

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant total HT du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable et sans invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 250,00 €.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des dispositions du plan de prévention	Forfaitaire	500,00 €	Pénalité applicable à chaque constat de non-respect des dispositions du plan de prévention
Non remise en état des lieux	Journalière	200,00 €	Pénalité applicable en cas de non-respect de l'obligation de remise en état des lieux.
Non-respect de la clause sociale	Forfaitaire	60,00 €	Pénalité applicable en cas de non-respect de la clause sociale. le montant est applicable pour chaque heure sociale non réalisée
Non-respect de la clause environnementale	Forfaitaire	500,00 €	Pénalité applicable pour chaque constat de non-respect de la clause environnementale.
Pénalité pour non-respect d'une disposition contractuelle	Forfaitaire	200,00 €	Pénalité applicable en cas de non-respect d'une disposition contractuelle (CCTP, Mémoire technique)

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à être indemnisé uniquement sur la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

En cas d'inexécution totale ou partielle, d'exécution défectueuse, de retard non justifié ou de manquement aux obligations contractuelles du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours faire procéder, d'office et aux frais et risques du titulaire, à l'exécution des prestations prévues au marché. Le recours à cette procédure n'exclut pas l'application des pénalités prévues au marché ni l'engagement de toute action en réparation du préjudice subi par le pouvoir adjudicateur

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- l'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services